

Avis des Douanes
N-118

Ottawa, le 4 avril 1997

Objet

Traitement fiscal à accorder aux marchandises importées considérées comme des marchandises canadiennes et des marchandises déjà dédouanées, exportées et retournées

Nota : La présente publication remplace l'Avis des douanes N-973 du 10 juillet 1995.

Dispositions législatives

1. Les dispositions législatives visant les marchandises importées en question sont les articles 212 à 216 de la section III et l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* et le *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)*, pris en vertu de l'article 8 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*. En particulier, les positions 98.13 et 98.14 de l'annexe 1 du *Tarif des douanes* prévoient le traitement des marchandises canadiennes et des marchandises déjà dédouanées, exportées et retournées.

Généralités

2. L'article 1 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* énumère les marchandises qui peuvent être importées au Canada en franchise de la TPS lorsqu'elles sont classées par les douanes sous certaines positions ou sous-positions du chapitre 98 de l'annexe 1 du *Tarif des douanes*. Cet article ne comprend pas les positions 98.13 et 98.14 qui prévoient le traitement des marchandises originaires du Canada et des marchandises déjà dédouanées, exportées et retournées et dont la valeur n'a pas été majorée. Ces positions ont trait aux marchandises canadiennes, fabriquées au Canada ou non, déjà libérées et comptabilisées en vertu de la *Loi sur les douanes* et exportées, qui sont retournées au Canada sans être assujetties aux droits de douane. Du point de vue de la taxe, les marchandises assujetties aux droits qui sont comprises dans ces positions sont, sans condition, non taxables au moment de l'importation.

3. Les circonstances en vertu desquelles des marchandises classées sous les positions 98.13 et 98.14 de l'annexe 1 du *Tarif des douanes* peuvent être importées en franchise de la TPS seront établies par règlement. L'article 8 de l'annexe VII prévoit l'importation non taxable de produits visés par règlement, dans des circonstances visées par règlement et selon les modalités réglementaires. Les produits visés par règlement ainsi que les modalités réglementaires sont énumérés dans le *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)* pris en vertu de l'article 8 de l'annexe. (On propose de modifier ce Règlement pour qu'il prévoie les circonstances ainsi que les modalités en vertu desquelles des marchandises classées sous ces positions peuvent être importées en franchise de la TPS.)

4. Dans son communiqué du 18 décembre 1990, le ministère des Finances a fait savoir que la loi régissant la TPS serait modifiée en vue de rendre officielle la pratique courante des douanes d'appliquer la taxe de vente aux marchandises canadiennes et aux marchandises déjà dédouanées, exportées et retournées.

En bref, les marchandises classées sous les positions 98.13 et 98.14 de l'annexe 1 du *Tarif des douanes* ne seront **pas** libérées de la TPS en vertu de ces positions si, avant l'importation, elles ont été fournies :

- a) par vente à l'extérieur du Canada;
- b) par bail, licence ou accord semblable à l'extérieur du Canada;
- c) au Canada dans des circonstances visées par la partie V de l'annexe VI (exportations détaxées);
- d) au Canada, à un acquéreur qui a demandé, ou avait le droit de demander, un remboursement de la taxe payée sur ces marchandises en vertu du paragraphe 252(1);

et qu'elles sont importées pour la première fois après la fourniture.

5. Les paragraphes 4a) et 4b) renvoient aux marchandises qui satisfont aux dispositions de présomption des alinéas 142(2a) et b) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Autrement dit, comme la fourniture ou la vente des marchandises est considérée avoir eu lieu à l'extérieur du Canada, la vente n'est pas assujettie à la TPS à titre de fourniture au Canada. Ainsi, la vente des marchandises n'est pas assujettie à la TPS.

6. Par exemple, une entreprise canadienne vend des marchandises à un non-résident et convient de les lui livrer à l'extérieur du Canada. L'entreprise canadienne n'est pas tenue de calculer la TPS sur la facture des marchandises puisqu'elles ont été fournies à l'étranger. Si le non-résident importe les marchandises à une date ultérieure, elles seront assujetties à la TPS au moment de l'importation.

7. Le paragraphe 4a) traite des marchandises qui sont retournées au Canada après avoir été fournies à l'étranger par vente, c'est-à-dire que le fournisseur canadien a vendu et livré les marchandises à un non-résident à l'étranger. Si par la suite la vente est annulée, ou doit l'être, ou que les marchandises sont retournées parce qu'elles sont défectueuses, non conformes à la commande ou doivent être échangées, aucune TPS ne sera imposée puisque les marchandises sont retournées au fournisseur canadien.

8. Le paragraphe 4b) traite des marchandises retournées au Canada après avoir été fournies à l'étranger par bail, licence ou accord semblable. Si les marchandises sont exportées par leur propriétaire pour location à l'étranger et qu'elles sont par la suite importées par le propriétaire à la fin du contrat de location, les marchandises ne sont pas assujetties à la TPS.

9. Par exemple, un fournisseur canadien possède des marchandises qu'il loue et livre à un non-résident à l'étranger. Le fournisseur canadien n'imposera pas la TPS sur les marchandises parce qu'elles doivent être fournies à l'étranger. Si le propriétaire canadien importe par la suite les marchandises à la fin du bail, ou avant, et que les marchandises sont classées, aux fins des douanes, sous les positions 98.13 ou 98.14 de l'annexe 1 du *Tarif des douanes*, la TPS ne s'appliquera pas aux marchandises. Cependant, si une personne autre que le propriétaire importe les marchandises au Canada, la TPS s'appliquera aux marchandises au moment de l'importation.

10. Le paragraphe 4c) renvoie aux marchandises qui ont été vendues au Canada mais qui remplissent les conditions de la partie V de l'annexe VI de la Loi. Cette partie prévoit que les marchandises exportées sont détaxées. Autrement dit, un taux de taxe de zéro est imputé à la vente des marchandises.

11. Par exemple, une entreprise canadienne vend des marchandises au Canada à une autre entreprise. Au moment de la vente, l'entreprise canadienne tient des pièces justificatives qui indiquent que les marchandises ont été exportées. Elle peut donc détaxer la vente. Si les mêmes marchandises sont importées par l'acquéreur à une date ultérieure, elles seront assujetties à la TPS au moment de l'importation.

12. Le paragraphe 4d) renvoie aux marchandises qu'un non-résident a achetées au Canada et qu'il exporte ensuite à l'étranger. En vertu de l'article 252 de la *Loi sur la taxe d'accise*, les visiteurs au Canada peuvent obtenir un remboursement de la taxe payée sur certaines marchandises qui sont par la suite exportées.

13. Par exemple, un visiteur au Canada achète des marchandises au Canada et demande le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ces marchandises lorsqu'il retourne à son lieu de résidence à l'étranger. Ces marchandises peuvent être assujetties à la taxe si elles sont par la suite retournées pour consommation ou utilisation au Canada.

14. Dans toutes les situations décrites au paragraphe 4 ci-dessus, les marchandises n'ont pas été assujetties à la TPS et, au paragraphe 4d), la taxe a été remboursée parce qu'on présume que les marchandises ont été acquises pour être utilisées à l'extérieur du Canada; elles débordent donc le cadre de la TPS.

15. Si les marchandises décrites au paragraphe 11 sont retournées au Canada pour y être utilisées ou consommées, la taxe s'appliquera comme si les marchandises avaient été acquises au départ aux fins d'utilisation et de consommation au Canada. Par conséquent, la TPS s'appliquera à ces marchandises au moment de l'importation même si elles sont admissibles en vertu des positions 98.13 ou 98.14 de l'annexe 1 du *Tarif des douanes* aux fins des droits de douane.

16. Habituellement, les marchandises acquises au Canada ou importées et sur lesquelles la TPS a été imposée, qui ont été exportées et qui sont retournées au Canada, ne sont pas assujetties de nouveau à la taxe. Toutefois, si ces marchandises ont fait l'objet d'une vente ou d'un transfert à l'extérieur du Canada, elles pourront être assujetties à la taxe au moment de la réimportation.

Importations temporaires

17. Les marchandises importées temporairement, qui sont par la suite exportées et sur lesquelles la TPS a été imposée au moment de l'importation (et qui ont été visées par des dégrèvements complets ou partiels de droits), sont considérées comme ayant été assujetties à la taxe aux fins de toute autre importation. Ce traitement sera intégré au Règlement en même temps que les restrictions relatives aux marchandises canadiennes et aux marchandises déjà dédouanées, exportées et retournées décrites dans le communiqué du 18 décembre 1990 du ministère des Finances.

18. Pour obtenir de plus amples renseignements ou de l'aide, veuillez communiquer avec le bureau des services fiscaux de Revenu Canada de votre localité ou avec :

Direction des décisions et de l'interprétation de la TPS
Division des opérations générales et questions frontalières
Unité des questions frontalières

Téléphone : (613) 952-4294
Télécopieur : (613) 990-1233